

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9533 du 14 mars 2013

A. 208.117/XI-19.554

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. GOVAERTS, avocat
Beekstraat 9
3800 Saint-Trond,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 96.500 du 31 janvier 2013 (dans l'affaire 95.007/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après l'annulation d'une première décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et l'arrêt interlocutoire n° 89.530 du 11 octobre 2012, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 20, §§ 1^{er} à 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et des droits de la défense; qu'en substance, il expose que s'il est vrai qu'il a été convoqué à l'audition au Commissariat général avec son propre interprète et qu'il n'y a pas donné suite, il reste que la partie adverse ne pouvait, dans un tel cas, statuer sans l'entendre qu'après lui avoir proposé de rédiger une déclaration écrite valant audition, *quod non*, de sorte que l'acte administratif, irrégulièrement pris, aurait dû être annulé et que la cause aurait dû être renvoyée au Commissariat général;

Considérant que dans sa «requête d'appel» qui sollicitait, à titre principal, l'annulation de l'acte, le requérant se bornait à soutenir qu'il n'avait pas donné suite à la convocation à l'audition parce qu'il n'avait pas son propre interprète mais que c'était la tâche du gouvernement de lui en fournir un qui maîtrise sa langue maternelle, et qu'il ne pouvait être statué sur sa demande d'asile sans qu'il ait été entendu en cette langue; que le considérant 4.3.2. de l'arrêt attaqué répond expressément à cet argument par des considérations non contestées en cassation; qu'en revanche, l'argument relatif à la déclaration écrite valant audition que le requérant aurait dû être invité à rédiger n'a pas été invoqué à l'appui du recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le requérant n'est manifestement pas recevable à l'invoquer pour la première fois en cassation; que, par ailleurs, il ne soutient pas que le juge de plein contentieux, qui s'est saisi de l'affaire «en vertu de l'effet dévolutif du recours» et a statué, au fond, sur la demande d'asile et d'octroi du statut de protection subsidiaire, par des motifs non contestés en cassation, aurait lui-même violé ses droits de la défense, alors spécialement qu'il ressort du procès-verbal de l'audience que lors de celle-ci, le requérant a été entendu avec l'aide d'un interprète maîtrisant plusieurs des langues qu'il a déclaré connaître; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX